

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2023/066

Genève, le 26 mai 2023

CONCERNE :

Demande d'informations sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable pour les lions d'Afrique (*Panthera leo*) – Décision 19.205

1. À sa 19^e session (CoP19 ; Panama City, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.205 à 19.210, *Lions d'Afrique* (*Panthera leo*), qui sont présentées en annexe 1. Au paragraphe c) de la décision 19.205, il est demandé ce qui suit :

Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et si approprié, en prenant en considération l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique et les Directives pour la conservation des lions en Afrique figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 10 :

- c) *soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9, Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II ;*
2. Le Secrétariat invite les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, à remplir et à soumettre au Secrétariat le questionnaire figurant en annexe 2 avant le **6 juin 2023** à l'adresse info@cites.org avec une copie à hyeon-jeong.kim@cites.org avec l'objet « Re : Lions d'Afrique ».
3. Les réponses à la présente notification seront partagées avec l'UICN afin de rédiger un projet d'orientations sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les lions d'Afrique qui sera intégré dans le processus plus large d'élaboration d'orientations sur les ACNP dans le cadre de la décision 19.132-19.134, *Avis de commerce non préjudiciable*, incluant un deuxième atelier international sur les ACNP (décision 19.134).

Décisions, Lions d'Afrique (*Panthera leo*)

À l'adresse du Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

- 19.205** Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et si approprié, en prenant en considération l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique et les *Directives pour la conservation des lions en Afrique* figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 10 :
- a) soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies ;
 - b) conjointement avec le Secrétariat de la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international ;
 - c) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable*, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9 *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II* ;
 - d) contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique ;
 - e) partage toute mise à jour pertinente des *Directives pour la conservation des lions en Afrique* avec le Comité pour les animaux à des fins d'examen ; et
 - f) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 19.206** Le Comité pour les animaux :
- a) réexamine toute mise à jour appropriée des *Directives pour la conservation des lions en Afrique* ;
 - b) examine les informations communiquées par le Secrétariat au titre de la décision 19.205, et soumet des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.207** Le Comité permanent :
- a) examine tout rapport communiqué par le Secrétariat et le Comité pour les animaux au titre des décisions 19.205 et 19.206 ; et

- b) fait des recommandations à la Conférence des Parties, au Comité pour les animaux, au Secrétariat et/ou aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention pour les lions d'Afrique, selon qu'il conviendra.

À l'adresse des Parties

19.208 Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés à :

- a) intensifier les efforts de lutte contre la fraude afin de détecter le commerce illégal, non déclaré ou déclaré de manière inexacte de spécimens de lions d'Afrique et d'autres grands félins ;
- b) s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;
- c) fournir à la CITES, dans leurs rapports annuels, des détails sur les parties de corps de lions prélevées et/ou observées dans le commerce lors de la collecte et de la communication de données sur les mises à mort illégales et le commerce illégal des lions ; et
- d) coopérer dans le domaine de la conservation du lion, notamment en partageant des informations sur les populations de lions, les abattages illégaux et le commerce illégal.

À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités

19.209 Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts visant à conserver et restaurer les lions d'Afrique dans leur aire de répartition, en tenant compte des *Directives pour la conservation des lions en Afrique*, et de la mise en œuvre des décisions 19.205, et 19.208.

À l'adresse du Secrétariat

19.210 Le Secrétariat :

- a) communique les informations pertinentes découlant de la mise en œuvre de la décision 19.208 à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, au Comité permanent, ou aux deux, selon le cas ; et
- b) présente un rapport sur la mise en œuvre de la précédente décision 18.246 à la 32e réunion du Comité pour les animaux.